

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0001-5

AVIS est donné par la présente que le règlement ci-après décrit a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 6 février 2017 et est déposé au bureau d'arrondissement au 13665, boulevard de Pierrefonds pour l'information de toutes les personnes intéressées.

REGLEMENT CA29 0001-5

Règlement modifiant le règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés afin : d'ajouter les chefs de section des Travaux publics et le secrétaire d'arrondissement aux définitions de l'article 1, d'abroger le dernier paragraphe de l'article 15 4°, de déléguer aux chefs de division le pouvoir d'imposer certaines mesures disciplinaires et de déléguer au directeur d'arrondissement le pouvoir de congédiement et de règlement de litiges en relations de travail, adopté par la résolution CA17 29 0055.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce quinzième jour du mois de février de l'an deux mille dix-sept.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0001-5

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0001 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN D'AJOUTER LES CHEFS DE SECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET LE SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT AUX DÉFINITIONS DE L'ARTICLE 1, D'ABROGER LE SOUS-PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 15 4°, DE DÉLÉGUER AUX CHEFS DE DIVISION LE POUVOIR D'IMPOSER CERTAINES MESURES DISCIPLINAIRES ET DE DÉLÉGUER AU DIRECTEUR D'ARRONDISSEMENT LE POUVOIR DE CONGÉDIEMENT ET DE RÈGLEMENT DE LITIGES EN RELATIONS DE TRAVAIL

À une séance régulière du conseil de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans la Ville de Montréal, le 6 février 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messieurs les conseillers	Yves Gignac Roger Trottier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^c Suzanne Corbeil, sont également présents.

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q.c.C-11.4), le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro décrète ce qui suit :

LE RÈGLEMENT CA29 0001 EST MODIFIÉ COMME SUIVIT :

ARTICLE 1. Par la modification de l'article 1 pour ajouter les chefs de section des Travaux publics et le secrétaire d'arrondissement aux définitions :

« Dans le présent règlement les mots « fonctionnaire de niveau 2 » signifient un directeur de service en arrondissement, les mots « fonctionnaire de niveau 3 » signifient un chef de division et un chef de section Travaux publics en arrondissement, les mots « fonctionnaire de niveau 4 » signifient un chef de section en arrondissement et le secrétaire d'arrondissement et les mots « fonctionnaire de niveau 5 » signifient un agent de distribution motorisé. »

ARTICLE 2. Par l'abrogation du sous-paragraphe de l'article 15 4°.

ARTICLE 3. Par l'ajout de l'article 10.1 comme suit :

ARTICLE 10.1 A l'exception des fonctionnaires de niveau 2, le congédiement de tout fonctionnaire ou employé est délégué au directeur d'arrondissement qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau 2 concerné.

ARTICLE 4. Par la modification de l'article 11 comme suit :

ARTICLE 11. Sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, l'imposition d'une mesure disciplinaire, à l'exception d'un congédiement, notamment l'avis disciplinaire et la suspension avec ou sans traitement est déléguée :

1° au directeur d'arrondissement, à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un employé relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau 2 concerné, à l'égard d'un fonctionnaire ou d'un employé relevant de son autorité directe ainsi que pour les fonctionnaires de sa direction lorsque la mesure disciplinaire consiste en une suspension de travail d'une durée de 4 jours ou plus.

3° au fonctionnaire de niveau 3 concerné dans les autres cas.

ARTICLE 5. Par l'ajout de l'article 19.3 comme suit :

ARTICLE 19.3 Le règlement d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail devant la Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.), la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.) ou un tribunal administratif est délégué au directeur d'arrondissement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT